

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MITAR VASILJEVIC

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

MITAR VASILJEVIC

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme exposé ci-après :

CONTEXTE

1. La municipalité de Visegrad, dans le sud-est de la Bosnie-Herzégovine, longe la frontière orientale du pays avec la Serbie. La ville de Visegrad proprement dite se situe sur la rive orientale de la Drina, à 120 kilomètres environ à l'est de Sarajevo et à 15 kilomètres à l'ouest de la frontière serbe. D'après le recensement de 1991, la municipalité de Visegrad comptait 21 199 habitants, dont 62,8 % de Musulmans, 32,8 % de Serbes et 4,4 % d'appartenances diverses. La ville même de Visegrad comptait environ 9 000 habitants.
2. Plusieurs facteurs expliquent l'importance stratégique de cette ville. Elle était un carrefour clé, situé à l'intersection des grands axes routiers reliant Belgrade à Sarajevo, d'une part, et Titovo Uzice en Serbie à Gorazde, Sarajevo et la côte adriatique, d'autre part. Titovo Uzice, située à 70 kilomètres environ à l'est, abritait le quartier général du corps d'Uzice de l'Armée populaire yougoslave (JNA). La JNA disposait en outre d'une base à la caserne d'Uzamnica à Visegrad. La ville est aussi le site d'un important barrage hydroélectrique.
3. Le 6 avril 1992, des unités militaires serbes ont commencé à bombarder Visegrad et plusieurs des villages voisins peuplés de Musulmans de Bosnie, qui furent nombreux à fuir les bombardements. En représailles, un petit groupe de Musulmans de Bosnie a pris plusieurs Serbes de la région en otage ; il s'est emparé du barrage proche et a menacé de le faire sauter. La crise a fait l'objet d'une attention considérable des médias et des dirigeants de toutes les parties ont participé aux

négociations. Bon nombre des habitants des villages riverains, toutes origines ethniques confondues, se sont enfuis, craignant le pire. Enfin, le 12 avril 1992, des commandos de la JNA se sont emparés du barrage et ont mis fin au siège.

4. Le lundi 13 avril 1992, le corps d'Uzice de la JNA, venu de Titovo Uzice en Serbie, a franchi la frontière et attaqué Visegrad. Les quelques combats qui l'ont opposé à des îlots de résistance bosniaque n'ont pas causé de pertes humaines majeures. Les chars et l'artillerie lourde de la JNA ont pris position en des points stratégiques autour de la ville. Les membres de la JNA ont rassemblé et interné des hommes et des femmes, les ont interrogés et ont battu certains d'entre eux. Après s'être assuré du contrôle de la ville, des officiers de la JNA et des dirigeants des Musulmans de Bosnie ont conjointement mené une campagne médiatique pour inciter les gens à rentrer chez eux. Craignant de perdre leur emploi et leur foyer, de nombreux Musulmans de Bosnie sont rentrés fin avril.

5. À Visegrad, la situation est demeurée relativement calme jusqu'au retrait du corps d'Uzice de la JNA le 19 mai 1992. Après son départ, les Serbes de la région ont instauré «la municipalité serbe de Visegrad» et se sont emparés de tous les locaux de l'administration municipale. Les unités paramilitaires, la police locale et les Serbes de la région ont ensuite lancé une campagne sauvage de nettoyage ethnique pour vider la région de tous ses habitants non serbes.

6. Les forces armées serbes ont attaqué et détruit un certain nombre de villages peuplés de Musulmans de Bosnie. Des centaines de civils résidant à Visegrad ont été tués par des fusillades aveugles. Tous les jours, des hommes, des femmes et des enfants ont été exécutés sur le célèbre pont sur la Drina et leurs cadavres jetés dans la rivière. De nombreux Musulmans de Bosnie, hommes et femmes, ont été arrêtés et détenus en divers endroits de la ville, y compris un camp établi dans l'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica. Des soldats serbes ont violé de nombreuses femmes, battu et terrorisé de nombreux civils non serbes. Le pillage et la destruction généralisés des maisons et des biens appartenant aux non-Serbes sont devenus quotidiens et les deux mosquées de la ville ont été détruites.

7. L'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica est devenue l'un des centres de détention de la région. Les hommes et femmes non serbes étaient détenus dans les camps dans des conditions épouvantables et inhumaines. Les soldats et les gardiens serbes battaient régulièrement les prisonniers. Ils autorisaient aussi des membres des unités paramilitaires serbes à entrer dans les camps pour battre et torturer les prisonniers. De nombreux prisonniers ont été contraints à des travaux forcés épuisants. Certains détenus ont été incarcérés au camp d'Uzamnica pendant plus de deux ans.

8. L'hôtel Vilina Vlas, un ancien complexe touristique, ainsi que le Visegradska Banja, un hôtel voisin plus petit, ont servi de lieux de détention où les prisonniers ont été battus, torturés et où ils ont fait l'objet de violences sexuelles.

9. Au printemps de 1992, un groupe d'hommes de la région a constitué à Višegrad une unité paramilitaire qui collaborait avec la police serbe et des unités militaires serbes pour nettoyer la région de tous ses habitants non serbes. **Mitar VASILJEVIC**, un serveur de la région, était membre de cette unité paramilitaire parfois appelée les «aigles blancs». De la mi-avril 1992 jusqu'en octobre 1994 au moins, les hommes de cette unité paramilitaire ont commis des dizaines, voire des centaines de crimes dans la municipalité de Visegrad, y compris des meurtres, des tortures, des sévices corporels, des pillages et la destruction de biens.

L'ACCUSÉ

10. **Mitar VASILJEVIC**, fils de Ljubisav, est né le 25 août 1954 dans le village de urevici, municipalité de Visegrad. Avant la guerre, il était serveur à l'hôtel Panos de Visegrad. Après l'éclatement du conflit, **Mitar VASILJEVIC** a rejoint l'unité paramilitaire mentionnée au paragraphe 9. Il habite actuellement à Visegrad où il a travaillé pendant un certain temps comme serveur dans un restaurant situé dans l'ancien grand magasin Visegradanka.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

11. Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions allégués dans cet acte d'accusation ont eu lieu entre avril 1992 environ et octobre 1994 environ, dans la municipalité de Visegrad et sa région, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

12. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, l'accusé était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.

13. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une offensive généralisée, systématique ou à grande échelle dirigée contre les civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes de la municipalité de Visegrad et de ses environs.

14. L'accusé est individuellement responsable des crimes présumés qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle porte notamment sur le fait de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

15. Les paragraphes 11 à 14 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF D'ACCUSATION 1 (Extermination)

16. De mai 1992 environ jusqu'au 10 octobre 1994 au moins, **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont tué intentionnellement un nombre important de civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. à deux reprises au moins, en juin 1992, **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de quelque autre manière aidé et encouragé à massacrer environ 135 civils Musulmans de Bosnie en les enfermant dans deux maisons auxquelles ils ont mis le feu. Dans l'un des cas, 46 membres d'une même famille ont trouvé la mort.

Par ces actes, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 1 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 b) (extermination) du

CHEF D'ACCUSATION 2
(Persécutions)

17. De mai 1992 environ jusqu'au 10 octobre 1994 au moins, **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir les persécutions de civils Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans toute la municipalité de Visegrad et ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

18. Les crimes de persécutions ont pris les formes suivantes :

- (a) le meurtre de dizaines de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, hommes, femmes, enfants et personnes âgées ;
- (b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes, y compris des sévices corporels graves et prolongés ;
- (c) la détention ou l'internement illégale de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes dans des conditions inhumaines ;
- (d) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et les atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes et
- (e) le vol et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes.

Par ces actes, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 2 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par l'article 5 h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 à 6
(Incendie d'une maison dans la rue des Pionniers)

19. Vers le milieu du mois de juin 1992, **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont contraint environ 65 Musulmans de Bosnie - femmes, enfants et personnes âgées - dont la plupart étaient originaires du village de Koritnik, à se rassembler dans une pièce du domicile d'Adem Omeragic, situé rue des Pionniers, dans le quartier de Nova Mahala à Visegrad.

20. Des membres de l'unité paramilitaire ont ordonné à toutes ces personnes de se rassembler dans une pièce et les ont contraintes à leur remettre tout leur argent et leurs bijoux. Pendant ce temps,

chaque personne, y compris les femmes et les enfants, a été soumise à une fouille corporelle.

21. **Mitar VASILJEVIC** et un autre membre de l'unité paramilitaire ont enfermé et barricadé les personnes dans la maison pour les empêcher de s'enfuir. Plus tard, alors que **Mitar VASILJEVIC** se tenait derrière lui, l'autre membre de l'unité paramilitaire a ouvert la porte, posé par terre un engin incendiaire et en a déclenché la mise à feu. En quelques secondes, le feu a gagné l'ensemble de la maison, qui a encore brûlé pendant une heure.

22. Certaines personnes ont tenté de s'enfuir par les fenêtres, mais l'autre membre de l'unité paramilitaire, qui se trouvait à l'extérieur, tirait sur elles pendant que **Mitar VASILJEVIC** braquait une lampe sur les victimes.

23. Les pleurs et les hurlements des personnes enfermées dans la maison ont été entendus pendant deux heures environ après le début de l'incendie. à l'exception de six d'entre elles, toutes les personnes enfermées dans la maison ont perdu la vie. Les victimes ont été soit brûlées vives, soit abattues en essayant de s'enfuir. On comptait parmi celles-ci plusieurs jeunes enfants, des nourrissons, ainsi que 46 membres d'une même famille. Le nom de certaines des victimes figure à l'annexe A.

Par ces actes, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 3 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, sanctionné par l'article 5 a) (assassinat) du Statut du Tribunal et

Chef 4 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par ses actes et omissions ayant trait au traitement des civils qui ont survécu à l'incendie de la maison, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 5 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef 6 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 7 à 10 (Incendie d'une maison à Bikavac)

24. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire se sont rendus dans la localité de Bikavac, à proximité de Visegrad. L'un d'entre eux s'est mis à chercher dans le voisinage des Musulmans de Bosnie originaires de Zupa, au nord de Višegrad.

25. Après avoir trouvé un certain nombre de personnes originaires de Zupa, un membre de l'unité

paramilitaire leur a donné l'ordre, ainsi qu'à certains autres Musulmans de Bikavac, de se rassembler dans la maison de Meho Aljic.

26. **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont forcé environ 70 personnes à entrer dans la maison et à remettre leur argent. **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont condamné toutes les issues avec des planches, jeté des pierres à l'intérieur de la maison et ouvert le feu.

27. **Mitar VASILJEVIC** et d'autres membres de l'unité paramilitaire ont lancé plusieurs grenades à l'intérieur de la maison, blessant les personnes qui s'y trouvaient et déclenchant un incendie. Le feu s'est rapidement propagé à l'ensemble de la maison et tous les occupants, à l'exception d'une jeune femme, ont été tués.

28. La survivante avait été blessée par des éclats de grenade et souffrait de graves brûlures à la tête et aux mains. Parmi les victimes figuraient des enfants en bas âge, des femmes et des personnes âgées.

Par ces actes et omissions, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 7 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par l'article 5 a) (assassinat) du Statut du Tribunal et

Chef 8 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par ses actes et omissions ayant trait au traitement réservé à l'unique survivante, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 9 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef 10 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 11 à 14 (Meurtre de 5 hommes musulmans de Bosnie sur les rives de la Drina)

29. Le 7 juin 1992 ou vers cette date, un membre de l'unité paramilitaire et un autre homme surnommé «Monténégro», se sont rendus à bord d'un véhicule de marque Volkswagen jusqu'à l'appartement d'un Musulman de Bosnie à Visegrad. Après avoir fouillé l'appartement, le premier a ordonné à deux hommes musulmans de le suivre.

30. Ensuite, lui et «Monténégro» sont montés avec les deux Musulmans dans la Volkswagen et ont roulé jusqu'à un carrefour où ils ont rencontré d'autres hommes qui se trouvaient dans un véhicule de marque Yugo. Au carrefour, le membre de l'unité paramilitaire a forcé cinq autres hommes

musulmans de Bosnie à monter dans les deux véhicules.

31. Le membre de l'unité paramilitaire et «Monténégro» ont ensuite conduit les sept Musulmans de Bosnie à l'hôtel Vilina Vlas, situé à l'extérieur de la ville de Visegrad, où ils ont été rejoints par **Mitar VASILJEVIC**.

32. Après un bref arrêt à l'hôtel, le membre de l'unité paramilitaire, **Mitar VASILJEVIC** et «Monténégro» sont remontés dans la Volkswagen et dans la Yugo avant de conduire les sept Musulmans de Bosnie au village de Sase, au bord de la Drina.

33. Le membre de l'unité paramilitaire, **Mitar VASILJEVIC** et «Monténégro» ont mené les sept Musulmans de Bosnie jusqu'à la rive de la Drina et leur ont ordonné de s'aligner. Les trois hommes ont ensuite ouvert le feu sur les sept Musulmans à l'arme automatique. Après la fusillade, ils sont tous trois retournés à leurs véhicules et ont quitté les lieux. Cinq des hommes ont été tués, mais deux ont survécu.

Par ces actes, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (assassinat) du Statut du Tribunal et

Chef 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par ses actes et omissions ayant trait aux deux survivants, **Mitar VASILJEVIC** a commis :

Chef 13 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

Le Procureur,

Louise Arbour

ANNEXE A

Parmi les personnes qui ont trouvé la mort dans l'incendie de la maison dans la rue des Pionniers, qui fait l'objet des chefs d'accusation 3 à 6, se trouvaient :

1. Ajanovic, Mula âgée d'environ 75 ans
2. Jasarevic, Hajra âgée d'environ 35 ans
3. Jasarevic, Meho âgé d'environ 42 ans
4. Jasarevic, Mujo âgé d'environ 47 ans
5. Kurspahic, Aisa âgée d'environ 20 ans
6. Kurspahic, Aisa âgée d'environ 49 ans
7. Kurspahic, Aida âgée d'environ 12 ans
8. Kurspahic, Ajka âge inconnu
9. Kurspahic, Alija âgé d'environ 55 ans
10. Kurspahic, Almir âgé d'environ 10 ans
11. Kurspahic, Aner âgé d'environ 6 ans
12. Kurspahic, nouveau né âgée de deux jours
13. Kurspahic, Becar âgée d'environ 52 ans
14. Kurspahic, Bisera âgée d'environ 50 ans
15. Kurspahic, Bula âgée d'environ 58 ans
16. Kurspahic, Dzheva âgée d'environ 22 ans
17. Kurspahic, Enesa âgée d'environ 2 ans
18. Kurspahic, Hajrija âgée d'environ 60 ans
19. Kurspahic, Halida âgée d'environ 10 ans
20. Kurspahic, Hana âgée d'environ 30 ans
21. Kurspahic, Hasan âgé d'environ 50 ans
22. Kurspahic, Hata âgée d'environ 68 ans
23. Kurspahic, Ifeta âgée d'environ 17 ans
24. Kurspahic, Igabala âgée d'environ 58 ans
25. Kurspahic, Ismet âgé d'environ 3 ans
26. Kurspahic, Ismeta âgée d'environ 26 ans
27. Kurspahic, Latifa âgée d'environ 23 ans
28. Kurspahic, Lejla âgée d'environ 4 ans
29. Kurspahic, Maida petite fille
30. Kurspahic, Medina âgée d'environ 28 ans
31. Kurspahic, Medo âgé d'environ 50 ans
32. Kurspahic, Mejra âgée d'environ 47 ans
33. Kurspahic, Meva âgée d'environ 45 ans
34. Kurspahic, Mina âgée d'environ 20 ans
35. Kurspahic, Mirela âgée d'environ 3 ans
36. Kurspahic, Mujesira née en 1957
37. Kurspahic, Munevera âgée d'environ 20 ans
38. Kurspahic, Munira âgée d'environ 50 ans
39. Kurspahic, Osman âgé d'environ 67 ans
40. Kurspahic, Pasana ou Pasija âgée d'environ 56 ans
41. Kurspahic, Ramiza âgée d'environ 20 ans
42. Kurspahic, Sabiha âgée d'environ 14 ans
43. Kurspahic, Sadeta âgée d'environ 18 ans
44. Kurspahic, Safa âgée d'environ 50 ans
45. Kurspahic, Saha âgée d'environ 70 ans
46. Kurspahic, Sajma âgée d'environ 20 ans
47. Kurspahic, Sejla âgée d'environ 2 ans
48. Kurspahic, Seniha âgée d'environ 9 ans
49. Kurspahic, Sumbula âgée d'environ 62 ans
50. Kurspahic, Vahid âgé d'environ 8 ans
51. Memisevic, Fazila âgée d'environ 54 ans
52. Memisevic, Redzo âgé d'environ 57 ans

53. Sehic, Faruk âgé d'environ 12 ans
54. Sehic, Haraga âge inconnu
55. Sehic, Kada âgée d'environ 39 ans
56. Velic, Nurka âgée d'environ 70 ans
57. Velic, Tima âgée d'environ 35 ans
58. Vila, Jasmina âgée d'environ 20 ans